

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

VILLE DE NOËUX-LES-MINES

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

CANTON
DE NOËUX-LES-MINES

Nous, Maire de la Ville de Noeux-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R325-12 du Code de la Route qui prévoit « La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

- 1° - A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;
- 2° - A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet. »,

Vu les dispositions du plan Vigipirate,

Considérant que cette année une Braderie organisée par la Municipalité aura lieu le **DIMANCHE 10 MAI 2026**, de 8 heures à 17 heures, de l'avenue Guillon à la Place du Château d'eau,

Considérant qu'il serait dangereux de laisser libre la circulation des véhicules sur la rue Nationale (D937),

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules funéraires à traverser la Rue Nationale en empruntant le Boulevard Castelnau uniquement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre tous les véhicules gênants en fourrière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions afin d'éviter les accidents et assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : le DIMANCHE 10 MAI 2026, de 6 heures 30 à 21 heures la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la rue Nationale, de l'avenue Guillon à la place du Château d'eau (rue Joliot-Curie), sauf pour les personnes régulièrement inscrites sur le registre de la braderie avant la date du présent arrêté. Le stationnement sera interdit rue Joliot Curie (de la Rue Nationale au Boulevard Castelnau), rue Henri Wallon (de la rue Joliot Curie au boulevard Castelnau).

ARTICLE 2 : La déviation se fera dans les deux sens par la rocade de déviation de la D937, la rue Léon Blum et le boulevard Agniel.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules en stationnement illégal seront mis en fourrière par l'autorité compétente. Les contrevenants, pour se voir restituer leur véhicule devront s'acquitter de l'ensemble des frais de fourrière, indépendamment de l'amende liée à l'infraction initiale et dans la limite du maximum prévus par les textes.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende de 35 euros conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de la braderie, les véhicules funéraires seront autorisés à traverser la Rue Nationale en empruntant le Boulevard Castelnau uniquement.

ARTICLE 6 : Cette interdiction de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux, élus ou agents municipaux ou du Conseil Départemental, de GRDF, ou ERDF dans l'exercice de leurs fonctions, aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de la braderie, l'accès sera laissé libre aux véhicules devant se rendre à l'hôtel-restaurant La Maison Rouge-Le Cercle. La circulation se fera sur une demi-chaussée de la rue Saint Arnaud à l'entrée de l'hôtel-restaurant La Maison Rouge-Le Cercle.

Les déviations pour se rendre à l'hôtel-restaurant La Maison Rouge-Le Cercle seront les suivantes :

- Pour les véhicules venant de Béthune, par les rue Faidherbe, Lamartine, Chanzy, de la Cité, Malakoff, Saint Arnaud et rue Nationale.
- Pour les véhicules venant d'Arras, par les rues Joliot Curie, Henri Wallon, boulevard Castelnau, rues Inkerman, Saint Arnaud et rue Nationale.

ARTICLE 8 : Les véhicules des puciers sont autorisés à circuler pour les besoins de leur installation de 7h à 7h45 et après 17h00 sur une bande 4 mètres au milieu de la rue nationale soit 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette bande de circulation sera laissée libre de toute occupation pendant la braderie afin de garantir le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 9 : Un contrôle obligatoire de l'accès des puciers au périmètre de la braderie sera mis en place dès 7h du matin et jusque 8 heures. Deux postes de contrôle seront situés aux intersections de la rue nationale avec la rue Joliot Curie (Place du Château d'Eau), de la rue nationale avec l'avenue Guillon (Place Verte). Ces deux accès prioritaires constituent également les axes rouges d'intervention des secours.

ARTICLE 10 : Des barrières de sécurité, un véhicule municipal de service « anti-véhicule bélier », un agent municipal et une signalisation indiquant les déviations de circulation pour les accès des puciers au périmètre de la braderie par les points de contrôle, les déviations de la circulation générale, les consignes de vigilance du plan Vigipirate, et la copie du présent arrêté seront mis en place aux 5 intersections de la rue nationale avec les rues adjacentes.

ARTICLE 11 : Les puciers devront présenter aux points de contrôle une copie de leur autorisation, à raison d'une photocopie par véhicule en cas d'inscriptions groupées. Les conducteurs de véhicules remettront également une photocopie de leur pièce d'identité aux agents chargés du pointage et du contrôle des accès, lesquels conserveront la photocopie.

ARTICLE 12 : Tout véhicule qui se présentera sans copie de l'autorisation délivrée par la Mairie et indiquant le numéro d'emplacement ou ne remettant pas une copie de la pièce d'identité ne sera pas autorisé à pénétrer dans le périmètre de la braderie.

ARTICLE 13 : Tout véhicule qui se présentera avant 7 heures ou après 8 heures du matin ne sera pas autorisé à pénétrer dans le périmètre de la braderie.

ARTICLE 14 : Tout véhicule qui se présentera en dehors des deux points de contrôle ne sera pas autorisé à pénétrer dans le périmètre de la braderie.

ARTICLE 15 : Toute personne qui bougerait les barrières de sécurité ou entrerait dans le périmètre sans se soumettre aux mesures de contrôle fera l'objet de poursuites et d'une exclusion du site.

ARTICLE 16 : Le public et les puciers sont informés que le non-respect de ces dispositions constitue une infraction et les expose à contravention réprimée par l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 17 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites sauf pour les clients des restaurants ou débits de boissons qui ont sollicité et ont été autorisés à installer une terrasse sur le domaine public. Les gérants de ces établissements veilleront tout particulièrement à limiter la quantité d'alcool consommée afin d'éviter tout débordement nonobstant les règles générales et constantes de la Police des débits de boissons.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté modifie unilatéralement les dispositions du règlement intérieur de la braderie qui lui seraient contraires et notamment le fait que les places vacantes à partir de 8 heures ne seront pas réattribuées aux personnes non inscrites sur le registre de braderie en date du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de centre de secours de sapeurs-pompiers de Nœux les Mines, Monsieur le Directeur de la Maison du Département de CAMBRIN, et Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

Fait à Nœux-les-Mines, le 16 avril 2026

Pour le Maire, Mme Karine GAUTHIER, adjointe,
Agissant par voie d'arrêté n°01-2026-25 du 13 avril 2026

